

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS

**RÈGLEMENT # 99-555**  
**RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU POTABLE**  
**PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC**

ATTENDU que la Ville de Sainte-Anne-des-Monts pourvoit à l'établissement et à l'entretien de l'aqueduc public ;

ATTENDU que le conseil entend régir l'utilisation extérieure de l'eau potable provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement ;

Attendu que l'intervention du conseil, par règlement, est nécessaire pour tenir compte des quantités restreintes d'eau disponibles et ce, plus particulièrement pendant la saison estivale ;

ATTENDU qu'avis de motion avec dispense de lecture a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 7 juin 1999 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère **Marcienne Pelletier** ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le présent règlement 99-555 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**RÈGLE GÉNÉRALE**

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'ARROSAGE

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 6 heures et 8 heures ainsi qu'entre 19 heures et 23 heures, les jours suivants :

- a) Pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre pair : les mardis, vendredis et dimanches.
- b) Pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre impair : les lundis, jeudis et samedis.

### ARTICLE 3 : NOUVELLE PELOUSE

Malgré l'article précédent, un contribuable qui installe ou ensemence une nouvelle pelouse ou une nouvelle haie peut procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe. Toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.

### ARTICLE 4 : REPLISSAGE DE PISCINE

Le remplissage des piscines est permis tous les jours entre 0 heure et 6 heures.

### ARTICLE 5 : LAVAGE D'AUTOS

5.1 Le lavage non commercial des autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser l'eau strictement à cette fin ; lors d'un lavage d'auto, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage que strictement lorsqu'orientée en direction de l'auto.

5.2 Malgré ce qui précède, le conseil peut autoriser des événements du genre *Lave-O-Thon* et fixer les modalités de tels événements.

### ARTICLE 6 : Interdiction

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le conseil municipal ou les personnes chargées de l'application du présent règlement peuvent, en cas de pénurie d'eau réelle ou appréhendée, émettre un avis public interdisant totalement ou partiellement, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

### ARTICLE 7 : LAVAGE INTERDIT DES ENTRÉES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Nonobstant les dispositions du présent règlement, il est en tout temps interdit d'utiliser l'eau potable pour effectuer, à l'aide d'un boyau d'arrosage, le lavage des entrées publiques et privées.

### ARTICLE 8 : DROIT D'INSPECTION

Le conseil municipal autorise tout agent de la Sûreté du Québec, l'inspecteur en bâtiment, le directeur du service Incendie à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

### ARTICLE 9 : ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec, l'inspecteur en bâtiment, le directeur du service Incendie à

entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 : INFRACTION ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$, pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 300 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS, TENUE LE 5 JUILLET 1999.

*(S) Laval Lévesque*

LAVAL LÉVESQUE, MAIRE

*(S) Sylvie Lepage*

ME SYLVIE LEPAGE, GREFFIÈRE